

Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines

FICHE D'INFORMATION

Avril 2024

CERTIFICATS DU PROMOTEUR (PERSONNE MORALE)

Depuis le 1^{er} avril 2024, le Règlement de l'Ontario 35/24 a abrogé et remplacé le Règlement de l'Ontario 240/00; de même, la définition du terme anglais « *senior officer* » (« cadre dirigeant ») aux fins du règlement a changé.

La définition du terme anglais « *senior officer* » a été élargie pour inclure d'autres postes de cadres supérieurs. En vertu de l'ancien Règlement de l'Ontario 240/00 (en anglais seulement), la définition en anglais de ce terme n'incluait pas le chef de la direction, le chef de l'exploitation ou le chef des services administratifs. Lorsqu'une personne morale n'avait pas nommé de chef des finances, il n'y avait pas d'autre option. Reconnaisant que toutes les personnes morales n'utilisent pas le même système de titres pour les cadres, et que les sociétés peuvent varier en taille, le Règlement de l'Ontario 35/24 modifié en anglais a élargi la définition de « *senior officer* » (« cadre dirigeant »).

La définition en anglais correspond désormais à celle du terme français (« cadre dirigeant »), les ajouts en anglais étant en gras dans la version française :

« cadre dirigeant » Relativement à une personne morale, s'entend, selon le cas :

- (a) du président ou d'un vice-président du conseil d'administration de la personne morale;
- (b) du président, d'un vice-président, du chef des finances, **du chef de la direction, du chef de l'exploitation, du chef des services administratifs**, du directeur général **et de n'importe quel cadre dûment nommé de la personne morale**;
- (c) **si la personne morale n'a pas de chef des finances, du particulier qui exerce des fonctions analogues au sein de la personne morale**;
- (d) du président d'une division de la personne morale, si ce particulier est un dirigeant de la personne morale.

Ces changements ont pour but d'offrir une certaine souplesse opérationnelle aux promoteurs, tout en veillant à ce que les personnes occupant des postes de cadre continuent à assumer la responsabilité de la planification de la fermeture.

L'expression « n'importe quel cadre dûment nommé » désigne un cadre dûment nommé en vertu des dispositions de la gouvernance de la personne morale concernée, y compris, le cas échéant, du règlement administratif de la personne morale. En cas de doute sur la question de savoir si un cadre a été dûment nommé (soit à un titre particulier, soit en tant que cadre de la personne morale aux fins du droit des sociétés en général), les promoteurs doivent discuter de la question avec leur secrétaire général, s'il y a lieu, ou demander un avis juridique externe. Le ministère n'est pas en mesure de fournir aux promoteurs un avis juridique sur la question de savoir si leurs cadres ont été dûment nommés.

Il convient de noter que si la définition du terme anglais « senior officer » (« cadre dirigeant ») a été élargie, l'exigence selon laquelle les certificats d'entreprise doivent être fournis par des cadres dirigeants **du promoteur** est maintenue. Par exemple, lorsqu'un promoteur est une filiale d'une société mère, les cadres de la société mère ne peuvent pas fournir de certificat s'ils ne sont pas également cadres du promoteur.

Les certificats d'entreprise du promoteur doivent être fournis au moyen du formulaire prescrit. Les formulaires de certificat figurent dans le Règlement de l'Ontario 35/24, (formulaires 1 et 2 de l'Annexe 2), et des versions téléchargeables sont disponibles sur le site Répertoire central des formulaires (RCF) – <https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/>.

La présente fiche d'information a pour but de fournir des renseignements sur les mises à jour de la définition du terme anglais « senior officer » (« cadre dirigeant » en français) et des exigences de certificat connexes en vertu de la *Loi sur les mines* et de ses règlements, mais il ne s'agit pas d'un avis juridique. Les exigences relatives à la définition et aux exigences de certificat sont contenues dans la *Loi sur les mines* et ses règlements. Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ces renseignements, en cas de divergence entre la présente fiche et la Loi ou ses règlements, les dispositions de la Loi ou des règlements prévalent.